

présents à une assemblée régulière du Comité de Régie dont il relève ; et cette décision sera finale et sans appel, aussitôt que ratifiée par le Comité Central, le cas échéant.

9. Tout membre qui en rappellera à un tribunal civil quelconque de la décision de l'autorité dont il relève, de l'appel au Comité Central ou des arbitres, le cas échéant, sera expulsé par le fait.

ART. XIV.—*Bannière*

L'Union St. Joseph de St-Hyacinthe, à St-Hyacinthe et dans tous les endroits où elle comptera au moins cinquante membres, aura sa bannière ou drapeau ; et tout membre, intéressé directement, par le lieu de sa résidence, à l'achat ou à l'entretien de telle bannière ou drapeau, sera tenu d'en soutenir la dépense par une cotisation spéciale également répartie.

ART. XV.—*Existence de la Société*

1. La Société ne pourra se dissoudre, tant que huit membres y adhéreront.

2. Avant de se dissoudre, elle devra appeler une assemblée extraordinaire à cet effet, par la voix des journaux de la localité, pendant un mois accompli précédant la dite assemblée ; la dite annonce devant mentionner l'heure, la date, le lieu et le but de l'assemblée. Si les sept membres restant ne sont pas d'accord ou qu'ils ne peuvent pas être tous présents à cette assemblée, ceux présents nommeront trois curateurs chargés de faire le partage des biens de la Société entre les sept membres susdits.

ART. XVI.—*Droits réservés par la Société.*

1. La Société se réserve le droit de voter par elle-même, de la manière et sous les conditions prévues par la Constitution et les Règlements, toutes résolutions et tous règlements affectant de quelque manière que ce soit le Fonds de Réserve. De même pour tout amendement, abrogation ou addition à la Constitution ou aux Règlements.

2. Dans les temps d'épidémie, de guerre, ou si les obligations devenaient trop disproportionnées avec ses ressources, la Société se réserve le droit de suspendre les deux tiers de tout bénéfice.

3. Pour que cette suspension ait force de loi, il devra en être fait motion par écrit, au Comité Central qui décidera de l'opportunité de la soumettre à la Société. La dite motion ne pourra être votée qu'à une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet quinze jours après la lecture de l'avis de motion présentée à la dernière assemblée mensuelle. L'avis devra dire la raison

de la convocation de telle assemblée, et la dite motion ne pourra être adoptée que par la majorité des votants dans toute la Société.

4. Tout membre devra se conformer aux changements qui pourront être faits dans la Constitution ou les Règlements.

ART. XVII.—*Dispositions Réglementaires*

1. La Société pourra établir en aucun temps toute disposition Réglementaire dans son intérêt, dans les fins et en harmonie avec le texte de la présente Constitution.

ART. XVIII.—*Amendements*

1. Toute motion ayant pour but d'amender quelque article de la présente Constitution, devra être présentée par écrit au Comité de Régie Central qui statuera sur l'opportunité de sa mise aux voix.

2. Le Comité Central fera rapport à la première assemblée mensuelle, à St-Hyacinthe, sur la motion proposée et la décision qu'il aura eu le devoir de prendre.

3. Toute motion approuvée par le Comité Central sera votée à la première assemblée mensuelle suivant sa lecture.

4. Un avis de toute motion recommandée sera publié dans le journal officiel de la Société dans les huit jours qui suivront sa lecture par le Secrétaire Archiviste à l'assemblée mensuelle.

5. Aucun amendement à un avis de motion pendant les huit jours qui suivront son insertion dans le journal officiel de la Société pourra être présenté au Comité de Régie Central [le Comité statuera également sur l'opportunité de sa mise aux voix.]

6. Tout amendement accepté par qui a le droit devra être publié au moins dans le cours de la semaine précédant la votation.

7. Aucun amendement à la présente Constitution ne pourra être adopté qu'à une assemblée générale mensuelle, et sur le vote en faveur du dit amendement, des trois quarts des membres présents aux diverses assemblées de la Société.

8. Toute motion, amendement, abrogation, substitution, résolution, etc., devient en vigueur immédiatement après son adoption, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par une décision spéciale accompagnant telle motion, amendement, etc.

9. Aucun amendement ne peut avoir un effet rétroactif.

ART. XIX.—*Documents, Registres et Lettres officiels*

1. Tout document, contrat, certificat d'